

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**Département  
de la Haute-SavoieArrondissement de  
Saint-Julien-en-Genevois**DÉCISION****N° 2023 - 011**

**Objet : Marché public de conception graphique et impression du magazine municipal et de documents de communication**  
**Lot n°01 : Conception graphique du magazine municipal et divers supports**  
Marché à procédure adaptée (MAPA)

Le Maire de Vétraz-Monthoux,

En application de l'article L2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

**Vu** l'article susvisé et les délégations qui lui ont été accordées par le conseil municipal pour la durée du mandat, par délibération n° 2021-061 du 17 mai 2021,

**Vu** le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 et suivants relatifs à la passation des marchés en procédure adaptée,

**Considérant** que le marché public de conception et d'impression de documents de communication se termine au 13 février 2023,

**Considérant** la nécessité de relancer un marché public de conception graphique et d'impression du magazine municipal et de documents de communication alloti en deux lots :  
Lot n°1 : Conception graphique du magazine municipal et divers supports  
Lot n°2 : Impression du magazine municipal et divers supports

**Considérant** que la durée du marché est d'un an, reconductible tacitement deux fois un an, et que le montant annuel maximum du lot n°01 est de 15 000,00 € HT et du lot n°02 est de 25 000,00 € HT,

**Considérant** l'avis d'appel public à la concurrence publié au Dauphiné le 23 novembre 2022 et la mise à disposition du DCE sur la plateforme de dématérialisation [www.mp74.fr](http://www.mp74.fr) le 18 novembre 2022,

**Considérant** la date limite de remise des offres fixée au 15 décembre 2022 à 13h00,

**Considérant** que dix-huit candidats ont répondu dans les délais, soit dix-sept candidats pour le lot n°01 et un candidat pour le lot n°02,

**Considérant** que le lot n°02 n'a reçu qu'une offre, qu'il sera déclaré sans suite pour motif d'intérêt général du fait de l'absence de concurrence par délibération du Conseil municipal, et qu'une nouvelle procédure adaptée sera lancée pour ce lot,

**Considérant** que l'offre de l'entreprise AGENCE GARDENERS est irrégulière du fait du non-respect des exigences formulées dans les documents de la consultation, à savoir, l'incomplétude du BPU et du DQE, laquelle ne permet pas de comparer équitablement les offres.

**Considérant** le tableau d'analyse des offres du lot n°01 présentant l'offre de l'entreprise BEVERB comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection définis dans le règlement de consultation des entreprises, pour un montant estimatif annuel de 11 220,00 € HT, soit 13 464,00 € TTC.

## D É C I D E

**ARTICLE 1** : D'attribuer le lot n°01 à l'entreprise BEVERB, offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant estimatif annuel de 11 220,00 € HT, soit 13 464,00 € TTC.

**ARTICLE 2** : De déclarer irrégulière l'offre de l'entreprise AGENCE GARDENERS du fait de l'incomplétude du BPU et du DQE.

**ARTICLE 2** : De signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion du marché à intervenir avec l'entreprise retenue.

Les crédits sont inscrits au budget.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Vétraz-Monthoux, le 09/02/2023

Le Maire,  
Patrick ANTOINE



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte télétransmis en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, le publié ou notifié le

